

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 26 (1991) sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacés en Europe

(adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Tenant compte de la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Tenant compte des Recommandations n^{os} 7, 8 et 9 (1987) du Comité permanent concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

Tenant compte de la Recommandation n° 13 (1988) du Comité permanent relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger ;

Tenant compte de la Recommandation n° 23 (1991) du Comité permanent relative à la protection de l'habitat de *Vipera ursinii rekosiensis* en Hongrie ;

Tenant compte de la Recommandation n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;

Rappelant que l'article 3 de la convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Se référant au rapport de la Société herpétologique européenne relatif aux reptiles menacés en Europe devant faire l'objet de mesures spéciales de protection,

Recommande que le Gouvernement de l'Autriche :

1. s'emploie à intégrer la protection de l'habitat d'*Emys orbicularis* et sa gestion appropriée dans la proposition de création du parc Donau-March-Auen ;
2. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des habitats de *Natrix tessellata* dans les rivières Lafnitz, Mur et Drau, ainsi que dans le lac de Wörth ; intègre la conservation de l'espèce dans les programmes de parcs dans le Nord-Est ;

Recommande que le Gouvernement de la Belgique :

3. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection et la gestion de l'habitat de *Lacerta agilis* dans la zone militaire d'Arlon ; restaure les habitats transfrontaliers de l'espèce et assure la protection des quelques populations subsistant dans le pays, notamment celles qui vivent dans les carrières ;

Recommande que le Gouvernement de Chypre :

4. assure les moyens les plus appropriés, la protection et la gestion de l'habitat de l'espèce endémique *Coluber cypriensis* dans la zone comprise entre Agros et Kato Platres, et entreprenne un recensement de l'espèce ;

5. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des plages de la péninsule Karpas, où niche *Chelonia mydas* ; renforce les mesures de protection à Lara, en particulier contre les dangers du tourisme ;

Recommande que le Gouvernement du Danemark :

6. élabore un programme de conservation des populations de *Lacerta agilis* au Danemark ; procède à un recensement national de l'espèce par étapes ;

Recommande que le Gouvernement de la France :

7. protège, en faisant une réserve naturelle, l'habitat de *Testudo hermanni hermanni* dans le massif et la plaine des Maures, qui serait ainsi définitivement préservé des dangers liés à des opérations d'aménagement ; élabore un programme d'élevage en captivité et de réintroduction de l'espèce ; protège de manière adéquate l'habitat des populations les plus fournies de l'espèce en Corse ;

8. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des sites, dans les îles de Bagaud et du Levant (Hyères), où se trouve *Phyllodactylus europaeus* ; recense l'espèce en Corse ; envisage sa réintroduction sur le continent ;

9. protège de manière adéquate les sites des Pyrénées où se trouve *Archaeolacerta (Lacerta) monticola* ;

10. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection dans le Haut-Asco (Corse), des populations d'*Archaeolacerta (Lacerta) bedriagae* contre les effets nocifs des aménagements touristiques ; protège de façon adéquate les régions montagneuses et les gorges où vit l'espèce ; mette en place des couloirs écologiques la reliant aux populations de la plaine ;

11. protège, en en faisant une réserve naturelle, l'habitat de *Natrix natrix corsa* dans le Lago Santo et lutte contre la prolifération de tamaris dans les zones marécageuses ; fasse une place à la protection de l'espèce dans les programmes du « Conservatoire du littoral » et envisage de préserver l'habitat de l'espèce dans le Fango, dans l'étang d'Urbino, à Porto-Vecchio et dans le Stabiaccio ;

12. intègre la conservation d'*Emys orbicularis* dans les programmes du « Conservatoire du littoral » en Corse ; protège de façon adéquate les habitats de l'espèce dans la plaine des Maures et les aires d'alimentation des cours d'eau de la Camargue ;

13. procède au recensement de *Lacerta agilis* dans le Nord-Est et prenne des mesures de protection adéquates ; apporte une protection adéquate aux deux populations isolées du Sud-Est (région subalpine) et du Sud-Ouest (près des Pyrénées) ;

14. protège, en en faisant une réserve naturelle, la plaine de la Crau où se trouve la population française la plus fournie de *Lacerta lepida* ;

15. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des populations de *Vipera ursinii ursinii* à Caussols ;

Recommande que le Gouvernement de l'Allemagne :

16. procède à un recensement d'*Emys orbicularis* dans le Land de Brandebourg afin de pouvoir délimiter une zone de protection, par les moyens les plus appropriés, dans la vallée de l'Oder ; envisage des possibilités de réintroduction en Rhénanie-Palatinat ;
17. prenne les initiatives les plus appropriées pour assurer la protection et la gestion des habitats de landes dans le nord de l'Allemagne ;
18. envisage la possibilité d'étendre la zone de protection des habitats de *Natrix tessellata* aux rivières de la Nahe et de la Moselle ; envisage de rétablir le territoire de l'espèce, dans ses limites historiques, en vue de projets de réintroduction ; fasse une place à la gestion de l'espèce dans la réserve de la Lahn ;

Recommande que le Gouvernement de la Grèce :

19. prenne les initiatives les plus appropriées pour assurer autant que possible la protection des habitats de *Testudo marginata* autour de Ghythion, en luttant contre la disparition de l'habitat méditerranéen de la phrygane ; procède à un recensement national de l'espèce ;
20. envisage la protection, par les moyens les plus appropriés, de l'habitat de la population de *Testudo hermanni boettgeri* à Alyki, en empêchant toute nouvelle dégradation de son habitat ;
21. envisage d'apporter une protection adéquate à l'habitat de la population de *Cyrtopodion k. bartoni* du plateau de Nédia ;
22. envisage la protection, par les moyens appropriés, de la population de *Lacerta agilis* dans le massif du Pinde ;
23. assure la protection, par les moyens les plus appropriés, des habitats de *Podarcis milensis* dans les îles de Phalconera, Velopoula et Ananes ;
24. assure une protection juridique à *Vipera ursinii ursinii* et à *Vipera lebetina schweizeri* ;
25. prenne les initiatives les plus appropriées pour assurer la conservation de l'habitat de *Vipera lebetina schweizeri* dans la partie septentrionale de Kimolos, à Poliaigos et dans la partie occidentale de Milo ;

Recommande que le Gouvernement de la Hongrie :

26. fasse l'acquisition des sites de la Grande Plaine où vivent des populations clés de *Vipera ursinii rakosiensis* ; veille à ce que la route construite à Hansag n'affecte pas l'habitat de l'espèce ; mène un programme de rétablissement de l'espèce à Hansag ;

Recommande que le Gouvernement de l'Italie :

27. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des sites où se trouvent d'importantes populations de *Testudo hermanni hermanni* ;
28. recense les populations de *Phyllodactylus europaeus* sur la côte toscane, replante des arbres indigènes et préserve la végétation naturelle sur les sites importants ; assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de la côte de Bercida en Sardaigne ; envisage la protection de Tino et Tinetto (au large de la côte ligure) ;
29. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat d'*Archaeolacerta bedriagae* dans le mont Limbara, dans la péninsule del Falcone et dans l'archipel de la Maddalena (en Sardaigne) ; procède à une étude des collines et des côtes du nord de la Gallura et de Glesiente ;

30. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des bassins-versants du mont Limbara, où se trouvent d'importantes populations de *Natrix natrix cetti* ; procède à une étude des bassins-versants du sud-ouest de Glesiente, de Sarrabus et du mont Farru, ainsi que de la rivière Mannu ;

31. classe réserve naturelle les habitats d'*Emys orbicularis* de Bosco Mesola ;

32. classe réserve naturelle l'habitat de *Lacerta lepida* à Cixie et Finale ;

Recommande que le Gouvernement du Luxembourg :

33. entreprenne un recensement national de *Lacerta agilis* qui débouche sur un programme de conservation comprenant des mesures de gestion de l'habitat ;

Recommande que le Gouvernement des Pays-Bas :

34. empêche une gestion inadéquate et assure, par une gestion et une protection judicieuses de l'habitat, la survie des populations clés de *Lacerta agilis* ;

Recommande que le Gouvernement du Portugal :

35. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat d'*Archaeolacerta (Lacerta) monticola* dans la Serra da Estrela ;

36. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat de *Lacerta schreiberi* dans la Serra de Monchique ; évite le boisement d'une bande de terrain de 50 à 100 mètres le long des torrents de montagne et des rivières où habite l'espèce, et encourage le déboisement des zones clés lorsqu'il peut être bénéfique à l'espèce ;

37. assure, de préférence en protégeant les sites clés, la survie de *Chamaeleo chamaeleon* dans la partie orientale de l'Algarve, dans le Monte Gordo et aux alentours de Faro ;

Recommande que le Gouvernement de l'Espagne :

38. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de l'habitat des populations de *Testudo hermanni* dans les dunes de l'arrière-pays de Serra Nova, ainsi qu'à Son Cifra (Artá) ;

39. débarrasse des pressions néfastes et protège contre les menaces les habitats d'*Archaeolacerta (Lacerta) monticola* dans les régions de la Pena de Francia, de la Sierra de Bejar, du Circo de Grodos, de la Sierra de Guadarrama et du Monte Perdido ; lance, le cas échéant, des programmes de rétablissement de l'espèce ;

40. évite le boisement d'une bande de terrain de 50 à 100 mètres le long des torrents de montagne et des rivières où vit *Lacerta schreiberi*, et encourage le déboisement des zones clés lorsqu'il peut être bénéfique à l'espèce ;

41. assure, de préférence en protégeant les sites clés, la survie de *Chamaeleo chamaeleon* dans les régions d'Almeria et du Monte Victoria, sur la côte de Cadix entre Sanlucar de Barrameda et El Puerto de Santa Maria, et à Isla Cristina ; procède à des contrôles pour éviter les prélèvements dans la région de Cadix ;

42. débarrasse des pressions néfastes les populations de *Lacerta agilis* à La Moline, en donnant la priorité à la protection de l'habitat ; assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des habitats autour de Viella ;

43. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection des populations de *Lacerta lepida* dans les secteurs de Cabo de Gata, Fiabre et Punta del Sabinar, et dans l'île de Salvora ; veille à la compatibilité entre les activités touristiques et la conservation de l'espèce dans les îles de la Galice ;

Recommande que le Gouvernement de la Suède :

44. mette au point un programme de rétablissement des populations de *Lacerta agilis* ; identifie et protège de façon adéquate les sites clés de l'espèce ;

Recommande que le Gouvernement de la Suisse :

45. envisage l'opportunité de réintroduire *Emys orbicularis* dans le Valais ;

46. s'efforce de protéger les sites où se trouvent des populations de *Natrix tessellata* dans le Haut-Tessin, notamment dans les rivières Maggia et Brenno .

Recommande que le Gouvernement de la Turquie :

47. assure, par les moyens les plus appropriés, la protection de toutes les populations importantes de *Trionyx triunguis* en sauvegardant le delta du Dalaman et en maintenant la haute qualité du bassin-versant de sa rivière ; assure la protection du cours inférieur du Seyhan et du Ceyhan en appliquant des mesures de conservation suffisantes pour éviter les aménagements négatifs ; assure la protection du delta du Dalyan et lutte contre le déversement des effluents et les dégâts causés par les bateaux à moteur ; étudie et combatte les effets nocifs qu'ont les pièges à poisson sur l'espèce, et la persécution dont celle-ci est victime ;

48. assure, de préférence en créant une réserve naturelle, la protection des populations de *Lacerta clarkorum*, de *Vipera kaznakovi* et de *Natrix megalcephala* dans la région côtière de Hopa ; empêche les prélèvements de *Vipera kaznakovi* ;

49. assure la protection des sites clés de *Vipera albizona*, de *Vipera pontica* et de *Vipera wagneri* ; prenne immédiatement des mesures pour éviter l'extinction imminente, par prélèvements, de *Vipera wagneri* ;

50. assure la protection juridique de *Vipera ursinii ursinii* ;

Recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni :

51. assure que des mesures sont prises pour réduire les risques de dégâts des incendies dans les sites clés où vit *Lacerta agilis* ; encourage la gestion des sites privés importants pour l'espèce ; poursuive les programmes de réintroduction de l'espèce.